

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU REGLEMENT VS-R-2018-105
CONCERNANT LA CREATION D'UN PROGRAMME AFIN D'ACCORDER UNE
AIDE FINANCIERE EN SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

AVERTISSEMENT

Le present document constitue une codification administrative du reglement VS-R-2018-105 adopte par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification integre les modifications apportees au reglement VS-R-2018-105.

Cette codification doit etre consideree comme un document de travail facilitant la consultation du reglement VS-R-2018-105 en y integrant les modifications qui lui ont ete apportees.

S'il y a divergence entre la presente codification administrative et le contenu du reglement VS-R-2018-105 ou de ses reglements modificateurs, le texte original adopte et en vigueur est celui qui prevaut.

Liste des reglements pris en consideration aux fins de cette codification administrative :

Numero du reglement	Adoption	Entree en vigueur
VS-R-2018-105	6 aout 2018	8 aout 2018

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-105
AYANT POUR OBJET DE CRÉER UN
PROGRAMME AFIN D'ACCORDER
UNE AIDE FINANCIÈRE EN SOUTIEN
AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Règlement numéro VS-R-2018-105 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, 6 août 2018.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales permet à la Ville de Saguenay d'adopter un programme afin d'accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé;

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire soutenir et promouvoir l'implantation de nouvelles entreprises sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire créer un programme d'aide financière en soutien au développement économique;

ATTENDU que ce programme d'aide financière permettra de stimuler l'activité économique régionale;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 juillet 2018.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- PROGRAMME

Dans le cadre de ce programme, la Ville peut accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé. Un budget maximal de 250 000 \$, par exercice financier, est disponible pour l'ensemble des bénéficiaires admissibles au programme d'aide financière.

VS-R-2018-105, a. 1;

ARTICLE 2.- TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

VS-R-2018-105, a. 2;

ARTICLE 3.- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier de l'aide financière, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir acquitté toutes taxes foncières, tarification de services et droit de mutation, y compris les arriérés, intérêts et pénalités, imposées ou exigées en regard de son immeuble et de tout autre immeuble du requérant pour lequel de telles sommes sont dues;
- Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les informations demandées.

VS-R-2018-105, a. 3;

ARTICLE 4.- PERSONNE ADMISSIBLE À L'AIDE FINANCIÈRE

Le conseil municipal peut, par résolution, accorder une aide financière par exercice financier, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence à l'exception des situations suivante :

1. On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
2. Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide a pour but de mettre en œuvre un plan de redressement.

VS-R-2018-105, a. 4;

ARTICLE 5.- DÉPÔT DE LA DEMANDE

Toute demande doit être transmise au greffe de la Ville, par le requérant, sur le formulaire dûment prévu à cet effet (annexe 1) et inclure toutes les informations attestant de son admissibilité à l'aide financière.

VS-R-2018-105, a. 5;

ARTICLE 6.- DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Pour bénéficier de l'aide financière lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé par le programme devra compléter une déclaration

assermentée sous la forme prescrite à l'annexe 1 et y déclarer ne pas avoir déménagé ses activités d'un autre territoire. Il devra également déclarer tous autres renseignements demandés par le trésorier afin de vérifier, s'il y a lieu, si les conditions sont respectées.

VS-R-2018-105, a. 6;

ARTICLE 7.- VALEUR TOTALE DE L'AIDE FINANCIÈRE QUI PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Le conseil municipal détermine le montant admissible par bénéficiaire.

VS-R-2018-105, a. 7;

ARTICLE 8.- ARRÊT DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Si l'entreprise admissible à l'aide financière cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une des conditions d'admissibilité du présent règlement, la Ville cessera automatiquement de verser l'aide financière.

VS-R-2018-105, a. 8;

ARTICLE 9.- RÉCLAMATION

La Ville peut réclamer le remboursement de l'aide financière qu'elle a accordée en vertu du programme si une l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

VS-R-2018-105, a. 9;

ARTICLE 10.- MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2018-105, a. 10;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE